



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

**Arrêté Préfectoral N° DDT-SEEF-2020/214 du 29 DEC. 2020**

portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, concernant les travaux de dérivation de la Mayre de la Courtebotte et le remplacement de l'ouvrage sur la RD 976 de franchissement de la Mayre Gironde

Commune d'ORANGE

Dossier n° 84-2020-00167

Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 à L. 181-31 et les articles R. 181-1 à R. 181-56 dudit code ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 09 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

**Vu** le dossier d'autorisation reçu le 25 juin 2019 par Monsieur le Président de l'ASA de la MEYNE 209-211, Rue Saint-Clément - 84100 ORANGE et Monsieur le Président du Conseil Départemental de Vaucluse, DISR/Bureau Ouvrages d'Art - Hôtel du Département – Rue Viala - 84909 AVIGNON, pour la dérivation de la Mayre de la Courtebotte et le remplacement de l'ouvrage sur la RD 976 de franchissement de la Mayre Gironde sur la commune d'ORANGE ;

**Vu** le courrier du 03 septembre 2019 déclarant le dossier complet, les compléments d'informations demandés les 25 octobre 2019 et 23 juillet 2020, puis reçus le 23 octobre 2020 ;

**Vu** le courrier du 24 décembre 2020 déclarant le dossier régulier ;

**Considérant** que le long délai de réponse (364 jours) à la demande de compléments au titre de la régularité adressée le 25 octobre 2019 aux pétitionnaires a entraîné une nécessaire et longue relecture du dossier ;

**Considérant** que la nouvelle période de confinement liée à la covid-19, instaurée par le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, a généré des augmentations de temps dans l'instruction des dossiers police de l'eau ;

**Considérant** que l'article R. 181-17 du code de l'environnement permet au préfet, lorsqu'il l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur, de prolonger pour une durée d'au plus quatre mois la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE****ARTICLE 1er : Prorogation du délai de la phase d'examen**

La durée initiale de 4 mois de la phase d'examen, relative à la demande d'autorisation des travaux de dérivation de la Mayre de la Courtebotte et le remplacement de l'ouvrage sur la RD 976 de franchissement de la Mayre Gironde à ORANGE, est portée à 8 mois au titre de l'article R. 181-17 du code de l'environnement.

La nouvelle échéance réglementaire de la phase d'examen est le 1<sup>er</sup> avril 2021.

**ARTICLE 2 : Recours**

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de NÎMES dans les 2 mois suivant sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de l'ASA de la MEYNE et Monsieur le Président du Conseil Départemental de Vaucluse co-maîtres d'ouvrage respectivement de la Mayre de la Courtebotte et de l'ouvrage sur la RD 976 de franchissement de la Mayre Gironde.

( Le Préfet,



Bertrand GAUME